

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.1.2 – Autre délibération

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-trois

Et le dix-huit décembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2024_12_08****Objet : Présentation du Rapport Social Unique 2023 –
Prise d'acte****Rapporteur : Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Cécile DEMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU (arrivé en séance à 21h14), Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Claude COMMERES, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Patrick LECOQ, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Angéline LEROUX, M. Franck PETIT, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON.

Absents : Mme Eve GALLAS, Mme Aurélie PISANI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'entrée en vigueur du rapport social unique dans la fonction publique territoriale en 2021 a été prévue par l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique n°2019- 828 du 6 août 2019.

Ce rapport doit être réalisé chaque année. Il permet de dresser un bilan des ressources humaines de la commune et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales.

Le rapport social unique rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la gestion prévisionnel des emplois et des compétences, etc.).

Le rapport social unique est transmis aux membres du comité social territorial avant sa présentation au Conseil municipal, afin de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques en matière de Ressources Humaines puis il est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-829 du 06 août 2019 et notamment son article 5,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu la synthèse du rapport social unique de l'année 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

Vu la commission des ressources humaines en date du 13 décembre 2024,

Considérant que le rapport social unique est rendu obligatoire,

Considérant que le rapport social unique constitue un outil de pilotage des ressources humaines et de dialogue social,

Considérant que le rapport social unique devra être rendu public dans les 60 jours qui suivent sa présentation au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

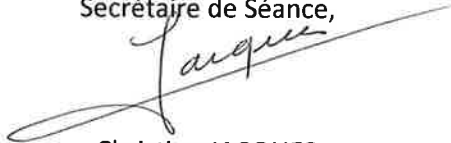
PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique au titre de l'année 2023.

Prend acte : Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Christine JACQUES

Le Maire



Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.